



Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2026CJT322150A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT322150 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro CJT-ODP0080/2026 de la Commune de Caluire-et-Cuire

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur le 6 montée du Petit Versailles (Caluire-et-Cuire), pour des travaux de reprise du mur en pisé

**La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la délibération du Conseil Municipal 2025-130 en date du 15 décembre 2025 autorisant Monsieur le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1er janvier 2026;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'arrêté en date du 20 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIAPPARA, Adjoint délégué à la sécurité, à la Prévention, à la Tranquillité publique, au Logement et aux Anciens Combattants, pour les mesures de police du stationnement;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 21-05-2026 de la FONDATION AJD MAURICE GOUNON

Considérant qu'en raison de travaux de reprise du mur en pisé, 6 Montée du Petit Versailles (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 2 - Rôle des services de la commune

Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de l'administration municipale. Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications que les agents jugeront convenables de lui donner. Pendant toute la durée des travaux, l'autorisation doit être conservée sur le chantier et présentée à toute réquisition des agents des services municipaux.

Article 3 - Autorisation pour un échafaudage

L'emprise de l'échafaudage sur le domaine public n'excédera pas 1 mètre à partir de la façade et aucune fixation ne sera tolérée dans le sol. Il devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toute disposition en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des panneaux AK5 (DANGER TRAVAUX) seront installés à chaque extrémité du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle, livre 1er, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992. Elle sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à : la FONDATION AJD MAURICE GOUNON - 3 montée du Petit Versailles - 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° SIRET : 838 847 788 00018 .

Pour installer un échafaudage sur 28 m² à l'adresse : 6 montée du Petit Versailles

L'autorisation est valable pour la période du 06-07-2026 au 17-07-2026 soit 12 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public par un échafaudage est soumise à redevance.

Pour une durée de 12 jours le montant de cette redevance est de 2.8€ au m²

Soit 78.4€ pour les 28m² déclarés.

La surface occupée par cet échafaudage ne doit pas dépasser 28 m².

Article 5 - Frais forfaitaire

Un droit fixe de 12.8€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 6 - Total sommes à payer

La redevance correspondant aux autorisations données par le présent arrêté sera émise par :

Centre des Finances Publiques

SGC Caluire

1 rue Claude Baudrand

69300 CALUIRE

Son montant sera de 91.20€.

Article 7 - Chaussée réduite

Du 06-07-2026 de 08:30 au 17-07-2026 à 17:30 au droit du 6 montée du Petit Versailles, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 8 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 9 - Cheminement piéton

Du 06-07-2026 de 08:30 au 17-07-2026 à 17:30 au droit du 6 montée du Petit Versailles, la FONDATION AJD MAURICE GOUNON s'engage a baliser et mettre en place un cheminement piéton.

Article 10 - Signalisation

L'entreprise FONDATION AJD MAURICE GOUNON devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.17 afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 11 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 12 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 13 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 14 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 15 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 16 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- FONDATION AJD MAURICE GOUNON
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication Electronique de Caluire et Cuire
- Service juridique mairie
- Subdivision de Nettoyement

Article 17 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Caluire-et-Cuire, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune de Caluire-et-Cuire